



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 SEXIES

Séance du vendredi 30 mars 2001

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 SEXIES DU 30 MARS 2001 MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER DU 5 MARS 1991
REPLAÇANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 19 DU 26 MARS 1975 CONCERNANT L'INTERVENTION
FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES
TRANSPORTS DES TRAVAILLEURS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 SEXIES DU 30 MARS 2001 MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER DU 5 MARS 1991
REMPLAÇANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 19 DU 26 MARS 1975 CONCERNANT L'INTERVENTION
FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES
TRANSPORTS DES TRAVAILLEURS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Considérant que l'intervention financière des employeurs dans le prix des transports des travailleurs est régie par la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 19 quinquies du 22 décembre 1992;

Considérant qu'au point I, 5 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, les partenaires sociaux ont convenu "de supprimer le plafond salarial de 1,2 million pour l'intervention patronale" et qu'en vertu de ce même point, "l'intervention dans les frais d'abonnement (CCT n° 19) sera portée à 60% à partir du 1^{er} avril 2001";

Considérant qu'il doit être donné exécution à ce qui a été convenu dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 par l'adaptation de la CCT n° 19 ter.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 30 mars 2001, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'article 2, deuxième alinéa, de la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 19 quinquies du 22 décembre 1992, est abrogé.

Article 2

A l'article 4 de la même convention collective de travail, au point a), le pourcentage de "54%" est remplacé par "60%" et, au point b), le pourcentage de "50%" est remplacé par "56 %".

Article 3

Les travailleurs, qui sont titulaires d'un abonnement visé par la convention collective de travail n° 19 ter, dont la durée de validité n'a pas encore expiré au 1er avril 2001 et qui souhaitent continuer à utiliser ce titre de transport jusqu'à sa date d'expiration, ont droit, pour la période allant du 1er avril à cette date d'expiration, à :

- a) l'intervention de l'employeur visée par la convention collective de travail n° 19 ter si, à partir du 1er avril 2001, ils obtiennent le droit à l'intervention financière de l'employeur;
- b) une intervention majorée si, déjà avant le 1er avril 2001, ils bénéficiaient de l'intervention financière de l'employeur.

L'intervention visée au point a) et l'intervention majorée visée au point b) sont calculées sur la base de l'annexe à la présente convention collective de travail ; cette annexe fait partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Article 4

L'annexe à la convention collective de travail n° 19 ter est supprimée.

Article 5

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation, doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement ; les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le trente mars deux mille un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

c.c.t. n° 19 sexies.

**ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 SEXIES DU
30 MARS 2001 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 19 TER REMPLAÇANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 CONCERNANT
L'INTERVENTION FINANCIERE DE
L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX
DES TRANSPORTS DES
TRAVAILLEURS**

Pour l'intervention sur la base de l'article 3, a) de la convention collective de travail n° 19 sexies du 30 mars 2001, il convient d'appliquer la méthode suivante:

- on vérifie combien de jours de validité restent à partir du 1^{er} avril 2001 et on compare ce chiffre au total pour lequel le titre de transport a été validé;
- on multiplie ce quotient arrondi, avec deux chiffres après la virgule, par le prix d'achat normal du titre de transport;
- le résultat de l'opération est alors multiplié par le pourcentage à charge de l'employeur à partir du 1^{er} avril 2001. Ce montant doit être remboursé au travailleur concerné.

Exemple

Sur un abonnement valable à partir du 10 mars 2001 jusqu'au 9 juin 2001, il reste, à partir du 1^{er} avril 2001, 70 jours de validité sur un total de 92.

$$\rightarrow \frac{70}{92} = 0,76$$

Le prix d'achat normal de l'abonnement est de 9.500 francs. A partir du 1^{er} avril, l'intervention de l'employeur est fixé à 60%.

$$\rightarrow 9.500 \times 0,76 = 7.220$$

$$7.220 \times 60 \% = 4.332 \text{ francs (intervention de l'employeur)}$$

Pour l'intervention majorée sur la base de l'article 3, b) de la convention collective de travail n° 19 sexies du 30 mars 2001, il convient d'appliquer la méthode suivante :

- on vérifie combien de jours de validité restent à partir du 1^{er} avril 2001 et on compare ce chiffre au total pour lequel le titre de transport a été validé;
- on multiplie ce quotient arrondi, avec deux chiffres après la virgule, par le prix d'achat normal du titre de transport (1) et ensuite multiplié par la quote-part du travailleur déjà payée (2);
- le résultat de la première opération (1) est alors multiplié par le pourcentage à charge du travailleur à partir du 1^{er} avril 2001 et est ensuite déduit du résultat de la deuxième opération (2). Cette différence doit être remboursée au travailleur concerné.

Exemple

Sur un abonnement valable à partir du 10 mars 2001 jusqu'au 9 juin 2001, il reste, à partir du 1^{er} avril 2001, 70 jours de validité sur un total de 92.

$$\rightarrow \frac{70}{92} = 0,76$$

Le prix d'achat normal de l'abonnement est de 9.500 francs avec un intervention de l'employeur de 5.130 francs (54%) et une quote-part du travailleur de 4.370 francs (46%). A partir du 1^{er} avril 2001, l'intervention de l'employeur est portée à 60% et il reste dès lors 40% à charge du travailleur.

$$\rightarrow 9.500 \times 0,76 = 7.220$$

$$\rightarrow 4.370 \times 0,76 = 3.321$$

$$7.220 \times 40 \% = 2.888$$

$$3.321 - 2.888 = 433 \text{ francs (supplément à payer par l'employeur)}$$
